

AVENANT A L'ACCORD DE LA CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES SUR LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE

Le présent avenant a été convenu entre les soussignés,

La Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées, dont le siège social est à Toulouse, 42 Rue du Languedoc représentée par Madame Françoise MARCOURT Membre du Directoire en charge du pôle Ressources,

D'une part,

Et,

Le Syndicat SPB/CGT	représenté par François LACOSTE
Le Syndicat CFTC	représenté par Gaétan QUINQUIRY
Le Syndicat SNE/CGC	représenté par Didier TEULIER
Le Syndicat FO	représenté par Claude RUP
Le Syndicat SU/UNSA	représenté par Frédéric MONLONG
Le Syndicat SUD	représenté par Daniel GILOT

D'autre part

ARTICLE 1

La mise en œuvre de la réorganisation du pôle Banque De Détail à travers le projet Vision BDD conduit notamment, à modifier le schéma organisationnel désormais constitué autour de 12 directions commerciales réparties sur le territoire de la CEMP.

Dès lors la disparition de la structure direction de réseau conduit à actualiser l'article 5 « mesures d'accompagnement de la mobilité » de l'accord local sur la mobilité géographique du 24 novembre 2006.

ARTICLE 2

- L'article 5 Mesures d'accompagnement de la mobilité, dans sa partie :
« Afin de tenir compte de la spécificité du trafic Toulousain, la franchise est ramenée à 15 kms aller et 15 kms retour, pour les collaborateurs de la DR Haute-Garonne/Ariège, nommés sur l'un des points de vente/site, situé à 10 kms au plus, depuis la place du Capitole »

Est modifiée comme suit :

« Afin de tenir compte de la spécificité du trafic Toulousain, la franchise est ramenée à 15 kms aller et 15 kms retour pour les collaborateurs qui sont nommés sur l'un des points de vente/site (Maxwell , 11/13 et 42 rue du Languedoc) situé à 10 kms au plus, depuis la place du Capitole ».

(cf. liste des 48 agences concernées. En consultation sur Culture Net)

Cette disposition est applicable aux nominations qui interviennent à compter de la prise d'effet du présent avenant.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'accord du 24 novembre 2006 demeurent inchangées.

Le présent avenant prend effet au 1^{er} mars 2009.

ARTICLE 4

Le présent avenant est établi en treize exemplaires originaux, dont cinq originaux seront déposés à la Direction Départementale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un exemplaire original sera déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes et un sera adressé à la CNCE.

Il pourra être consulté sur l'intranet.

Le dépôt interviendra après un délai de huit jours, délai courant à compter de la date de notification du texte aux organisations syndicales.

A Toulouse, le 17 février 2009

Francoise MARCOURT
Membre du Directoire
en charge du pôle Ressources

Les Organisations Syndicales

Le Syndicat FO

Le Syndicat CFTC

Le Syndicat CGC

Le Syndicat CGT

Le Syndicat Unifié

Le Syndicat SUD